Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 25/06/2025
ID : 031-200023596-20250618-DP269_25-DE

Toulouse, le 18 juin 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP269-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A16-2025 portant abrogation de l'arrêté n° A20231211-66 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le marché n°067N2022 relatif aux travaux de reconstruction et d'extension de la station d'épuration intercommunale d'Auterive, notifié le 21 novembre 2023, au groupement d'entreprises OTV SUD OUEST (mandataire) / SYSTEME WOLF / STAT / AUGUSTE PERUSIN / EIFFAGE ES / ARCHEA ;

Considérant l'agrément, en date du 28 mars 2025 de la sous-traitance de l'entreprise TECHNISOL pour PERUSIN, concernant la mise en œuvre de chape fluide sur dalle béton, pour un montant maximum de 5 390,00 € HT ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance modificative n°1 de l'entreprise TECHNISOL pour PERUSIN, concernant la correction d'une erreur sur le statut de l'entreprise sous-traitante TECHNISOL. L'entreprise TECHNISOL est une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996.

La nature des prestations sous-traitées et le montant de ces prestations restent inchangés.

décide

Article unique : d'accepter et d'agréer la sous-traitance modificative de l'entreprise TECHNISOL pour PERUSIN, concernant la correction d'une erreur sur le statut de l'entreprise sous-traitante BIG. L'entreprise BIG est une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996.

La nature des prestations sous-traitées et le montant de ces prestations restent inchangés.

Rémi RAMOND
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président